



**PRÉFET
DE L'ISÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires

Service environnement

**Arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires N°38-2023-10-31-00004
concernant les travaux de construction de la centrale hydroélectrique
du Nid d'Aigle sur la Romanche, sur la commune de Mizoën
destiné à réaliser des travaux en cours d'eau hors des périodes prévues par l'arrêté
d'autorisation n°38-2021-08-06-00013**

**Le Préfet de l'Isère,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,**

Bénéficiaire : SAS le Nid d'Aigle

- Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.181-1 et suivants et notamment L.181-14 relatif aux modifications d'autorisations, R.181-1 et suivants et notamment R.181-45 relatif aux prescriptions complémentaires à autorisation, L.211-1 et suivants, L.214-1 et suivants, et R.214-1 et suivants, relatifs à la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités et aux dispositions applicables aux opérations, soumises à autorisation environnementale ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°38-2017-10-25-003 du 25 octobre 2017 relatif à l'exploitation de l'aménagement hydroélectrique du Nid d'Aigle par la société d'économie mixte locale (SEML) du Nid d'Aigle sur la rivière Romanche et la commune de Mizoën valant règlement d'eau ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°38-2019-12-09-082 portant prorogation de l'arrêté préfectoral n°38-2017-10-25-003 relatif à l'exploitation d'un aménagement hydroélectrique sur la rivière Romanche ;
- Vu le donner acte du 23 mars 2020 actant la substitution de la SAS Le Nid d'Aigle à la SEML du Nid d'Aigle
- Vu l'arrêté préfectoral n°38-2021-08-06-00013 de prescriptions complémentaires modifiant l'arrêté préfectoral d'autorisation n°38-2017-10-25-003 du 25 octobre 2017 relatif à l'exploitation de la centrale hydroélectrique du Nid d'Aigle sur la Romanche, situé sur la commune de Mizoën ;
- Vu l'arrêté ministériel du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du Code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral en cours de validité donnant délégation de signature à monsieur François-Xavier Cereza, directeur départemental des territoires de l'Isère ;

Tel : 04 56 59 46 49

Mél : ddt-spe@isere.gouv.fr

Adresse : DDT de l'Isère – 17, Bd Joseph Vallier, BP 45
38040 GRENOBLE Cedex 9

Vu la décision de subdélégation de signature en cours de validité donnant délégation de signature à madame Clémentine Bligny, cheffe du service environnement de la direction départementale des territoires de l'Isère, à madame Hélène Marquis, à madame Pascale Boularand, à monsieur Eric Brandon, à monsieur Emmanuel Cuniberti, à monsieur Simon Derekx, à monsieur Titouan Flaux et à monsieur Gilles Janiseck ;

Vu la demande de dérogation pour l'exécution de travaux en cours d'eau après le 30 septembre 2023 adressée au service en charge de la police de l'eau par courriel du 15 septembre 2023 ;

- CONSIDERANT que l'article 11-1 de l'arrêté préfectoral n°38-2021-08-06-00013 prescrit la réalisation des travaux en rivière sur la période du 1^{er} mai au 30 septembre ;
- CONSIDERANT que la demande de dérogation à ces dispositions concerne une opération de dépose d'un batardeau localisé en rive droite, à l'amont direct de l'ouvrage de prise d'eau ;
- CONSIDERANT que les matériaux constitutifs du batardeau ne proviennent pas du lit mineur du cours d'eau, et seront par conséquent déposés hors du lit mineur suite à leur enlèvement ;
- CONSIDERANT que le présent arrêté a pour objectif la préservation des intérêts visés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement ;
- CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté visent notamment éviter le risque de colmatage des frayères à l'amont de l'ouvrage par un éventuel départ de matériaux lors de la dépose du batardeau ;
- CONSIDERANT que le risque de dépose des sédiments et de colmatage des frayères devient sensible pour un débit du cours d'eau inférieur à 1,5 m³/seconde dans le secteur concerné ;
- CONSIDERANT que l'opération faisant l'objet du présent acte ne représente pas une modification substantielle de l'autorisation initiale au sens de l'article R.181-46 du Code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

Arrête

Titre I : NATURE DES TRAVAUX

ARTICLE 1 : NATURE DES TRAVAUX

Le bénéficiaire est autorisé, en application des dispositions de l'article L.181-14 du Code de l'environnement, sous réserve des prescriptions annoncées aux articles suivants, à procéder aux travaux en rivière détaillés à l'article 2, sur la commune de Mizoën.

Au regard des enjeux, les travaux sont autorisés jusqu'à la date du **10 novembre 2023** (inclusive), dans les conditions listées au titre II du présent arrêté.

Les autres prescriptions de l'arrêté préfectoral n°38-2021-08-06-00013 ainsi que les prescriptions techniques générales de l'arrêté ministériel du 30 septembre 2014 continuent de s'appliquer.

ARTICLE 2 : CARACTÉRISTIQUES DES TRAVAUX

Les travaux ont pour objectif la dépose du batardeau localisé en rive droite, à l'aval immédiat de l'ouvrage principal de répartition des eaux, devant les fenêtres de décharge de la chambre de mise en charge.

Les matériaux du batardeau proviennent de terrains à proximité du cours d'eau, et ne seront par conséquent pas remis dans le lit mineur de la Romanche.

Titre II : PRESCRIPTIONS/MESURES CONSERVATOIRES

ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES ET CONSERVATOIRES

Le permissionnaire doit respecter les prescriptions spécifiques suivantes :

- ↳ Le permissionnaire est tenu **d'informer les services en charge de la police de l'eau** de la date d'exécution des travaux au minimum 24 heures avant celle-ci. L'information est adressée par courriel aux adresses suivantes : ddt-eau-autorisation@isere.gouv.fr – sd38@ofb.gouv.fr
- ↳ L'opération est exécutée depuis le batardeau ou la berge du cours d'eau, **aucune circulation d'engins n'est autorisée dans le lit mouillé** du cours d'eau.
- ↳ **Dans le cas où le débit de la rivière « Romanche » au droit de la zone d'intervention est inférieur à 1,5 m³/s** à la date de l'intervention, **un système de captage des sédiments fins de type « filtre à paille » est mis en place** de façon à éviter la pollution du cours d'eau à l'aval par les éventuels dépôts de fines, et le colmatage des frayères qui en résulterait. Un filtre de rechange est alors prévu et maintenu aux abords directs de la zone de chantier au cas où le filtre en place doit être changé durant l'opération.
- ↳ **Un rapport d'exécution des travaux** (avec un plan de localisation et des photographies) est transmis dans les plus brefs délais et au maximum un mois après la réalisation de l'opération au service de la police de l'eau et des milieux aquatiques. Ce rapport présente succinctement l'incidence des travaux sur les milieux aquatiques et les usages.
- ↳ **Une analyse et des propositions de mesures correctives** nécessaires à une éventuelle compensation des incidences des travaux sur les milieux aquatiques et les usages sont incluses dans le rapport.

Des prescriptions complémentaires pourront ultérieurement être imposées au regard notamment de l'aléa résultant de l'intervention et de l'incidence des travaux sur les milieux aquatiques et les usages.

ARTICLE 4 : MOYENS DE SURVEILLANCE ET D'INTERVENTION EN CAS D'INCIDENT OU D'ACCIDENT

Le bénéficiaire assure avant tout la sécurité des agents intervenant sur le chantier.

Le bénéficiaire met en œuvre toutes dispositions utiles pour assurer la surveillance et la sécurisation du chantier.

Titre III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 5 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 CE, le présent arrêté préfectoral est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère et sur le site Internet de la Préfecture de l'Isère pendant une durée d'au moins un an. Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de Mizoën, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 6 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Conformément aux dispositions de l'article R.181-50 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

- 1° Par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où cette décision lui est notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 7 : EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère,
Le maire de la commune de Mizoën,
Le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité,
Le directeur départemental des territoires de l'Isère,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 31 octobre 2023

Pour le préfet de l'Isère et par délégation,
Le directeur départemental des territoires
Par subdélégation, l'adjointe à la cheffe du service
environnement



Hélène MARQUIS